

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEJEUNE AUTOMOBILE

5 Rue de la Grenouillère
62770 Auchy-Lès-Hesdin

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LEJEUNE
AUTOMOBILES_Auchy les hesdin_0007001911\2_Inspections\2025 REP VHU PC FF
Code AIOT : 0007001911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement LEJEUNE AUTOMOBILE implanté 5 rue de la Grenouillère 62770 Auchy-lès-Hesdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'action nationale 2025 "Trafic illégal de déchets" pour les centres VHU et consiste en la vérification des dispositions relatives à la REP VHU ainsi qu'à la traçabilité des déchets dangereux. L'action nationale déclinée en région Hauts de France s'est enrichie de deux autres thématiques, à savoir les dispositions relatives aux fluides frigorigènes et de manière pédagogique les nouvelles dispositions liées au risque incendie.

REP VHU :

La loi AGEC du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle une filière à responsabilité

élargie des producteurs (REP) pour les véhicules hors d'usage (VHU). Les voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, relèvent désormais du principe de responsabilité élargie du producteur, afin d'en assurer la reprise sur tout le territoire. Cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU, d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière. Cette obligation de contrat s'applique à toutes les installations concernées par la rubrique 2712-1 ainsi qu'aux installations disposant uniquement d'un agrément en vigueur. Cette obligation de contractualisation est en vigueur depuis le 1er janvier 2024.

Traçabilité des déchets dangereux :

Comme toute installation de gestion de déchets dangereux, les centres VHU sont soumis aux dispositions de l'article R. 541-45 encadrant la traçabilité de ces déchets via l'application Trackdéchets. A noter que depuis le 2 décembre 2022, l'exemption de traçabilité qui s'appliquait précédemment aux VHU non dépollués (qui sont des déchets dangereux) a été abrogée. Néanmoins, l'article R. 541-45 du code de l'environnement prévoit toujours que les ménages soient exemptés des dispositions relatives à la traçabilité des déchets dangereux. En pratique, il est donc attendu qu'un BSVHU (bordereau de suivi de véhicules hors d'usage) soit établi pour les VHU issus d'un détenteur non exempté.

Fluides frigorigènes :

Les opérations de dépollution des VHU terrestres sont encadrées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par l'arrêté du 2 mai 2012 relatifs aux agréments. Elle doivent comprendre obligatoirement le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes contenus dans les VHU. Pour ce faire, les centres VHU doivent disposer d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé. De plus, les opérateurs effectuant la récupération des fluides frigorigènes doivent disposer d'une attestation d'aptitude délivrée par un organisme certifié.

Risques accidentels :

Les dispositions réglementaires applicables aux installations de gestion de déchets ont été récemment renforcées afin de mieux encadrer les risques accidentels inhérents à ces installations, au regard de leur part importante dans l'accidentologie des ICPE et de l'augmentation croissante d'événements associés. Ces nouvelles dispositions ont été introduites, pour les installations soumises à enregistrement, par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié le 05/05/2025 . L'action de l'inspection, pour cette visite s'est limitée à présenter à l'exploitant les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 22 décembre 2023, et à l'informer qu'une action de l'inspection sera prochainement mise en place sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEJEUNE AUTOMOBILE
- 5 rue de la Grenouillère 62770 Auchy-lès-Hesdin
- Code AIOT : 0007001911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEJEUNE AUTOMOBILE est autorisée depuis le 22/12/1975 à exploiter un dépôt de

ferrailles et de véhicules hors d'usage. Elle dispose d'un agrément VHU depuis le 18/07/2006.

La surface exploitée représente 4 635 m². Les opérations de dépollution des véhicules sont réalisées à l'abri d'un bâtiment qui possède une dalle étanche. Ce bâtiment permet également d'assurer le stockage des pièces démontées. Le nombre de véhicules autorisé à être traités est de 1 650 par an.

Les opérations réalisées sur le site consistent en la dépollution et le démontage des véhicules. Les pièces détachées sont ensuite destinées à la revente et les véhicules dépollués sont envoyés vers un broyeur agréé. Les déchets provenant de la dépollution sont valorisés, retraités ou éliminés dans des filières adaptées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a exprimé son souhait d'arrêter son activité fin 2026. L'inspection lui rappelle les modalités de cessation d'activité pour les sites soumis à enregistrement .

Les articles R512-46-25 à 27 du code de l'environnement sont rappelés en Annexe à ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
5	Attestation de capacité –	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fluides frigorigènes		
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne prévoit pas de prendre attache auprès d'un éco-organisme ou d'un système individuel agréé car il prévoit une cessation d'activité d'ici fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas de contractualiser ni avec un éco-organisme ni avec un système individuel agréé en raison de sa cessation d'activité prévue fin 2026. L'inspection rappelle ses obligations à l'exploitant et l'invite à se rapprocher d'un éco-organisme ou des systèmes individuels agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant réceptionne sans frais les véhicules qui lui sont remis. L'exploitant dédommage le particulier et établit la valeur du véhicule remis en fonction de son état (entre 0 et 50 euros). (Vu : les factures de rachat de façon non exhaustive).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a connaissance de trackdechets et l'utilise pour le suivi de ses déchets dangereux. L'exploitant utilise les BS VHU pour les VHU réceptionnés sur son site. Les VHU sont déposés directement par des particuliers, l'exploitant ne procède pas à leur enlèvement. Ils sont dépollués et passent à l'état de déchet non dangereux. Les fluides dangereux et les pièces polluées issus du VHU font également l'objet de BSD enregistrés dans la base de données électronique centralisée. En sus des BS VHU, les VHU sont enregistrés au livre de police dès réception, et disposent d'un bon de suivi de dépollution et de transport. (Vu les BSD et BSVHU sur Trackdechets, contrôle non exhaustif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : Les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés, recueillis et stockés dans une cuve étanche dont le niveau de pression est visible. Vu l'équipement permettant la vidange et la bouteille de gaz adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. (...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'attestation de capacité de l'exploitant l'autorisant à procéder à la manipulation des fluides frigorigènes contenus dans les climatisations de véhicules est échue depuis le 07/08/2023. L'attestation en cours de renouvellement a été transmise à l'inspection par courriel du 12/07/2025, sa validité court jusqu'au 09/07/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
--

Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : Le collaborateur de l'exploitant dispose d'une attestation d'aptitude catégorie V délivrée en 2010 par l'APAVE (pour rappel, cette attestation d'aptitude ne nécessite pas de renouvellement).
Type de suites proposées : Sans suite